



## CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DU MORBIHAN

Maison des Communes  
6 bis rue Olivier de Clisson  
B.P. 161  
56005 VANNES CEDEX  
Site internet : [www.cdg56.fr](http://www.cdg56.fr)

INFO n° 12 – 04  
Avril 2012

O  
I  
N  
F  
O  
R  
M  
A  
T  
I  
O  
N

### I - AGENDA

#### ■ AVIS DE PUBLICITÉ - CONCOURS ET EXAMENS PROFESSIONNELS

Concours et Examens	Dates	Centre de Gestion organisateur	Périodes
<b>Attaché</b> <i>[catégorie A]</i> <i>[concours externe, interne et 3<sup>ème</sup> concours]</i>	<u>Epreuves :</u> 14 novembre 2012	<b>SIC</b> <b>pour le Grand Ouest</b>	<i>Retrait des dossiers auprès du centre organisateur par voie postale ou par téléinscription sur le site <a href="http://www.cdg35.fr">www.cdg35.fr</a> du 29/05/2012 au 20/06/2012</i>  <u>Dépôt auprès du SIC :</u> jusqu'au 28/06/2012
<b>Agent territorial spécialité des écoles maternelles de 1<sup>ère</sup> classe</b> <i>[concours interne avec épreuves, externe sur titres avec épreuves et 3<sup>ème</sup> concours avec épreuves]</i>	<u>Epreuves :</u> 17 octobre 2012	<b>CDG 35</b> <b>pour les CDG 22, 29 et 56</b>	<i>Retrait des dossiers auprès du centre organisateur par voie postale ou par téléinscription sur le site <a href="http://www.cdg35.fr">www.cdg35.fr</a> du 15/05/2012 au 06/06/2012</i>  <u>Dépôt auprès du CDG 35 :</u> jusqu'au 14/06/2012
<b>Agent social de 1<sup>ère</sup> classe</b> <i>[examen professionnel]</i>	<u>Epreuves :</u> 17 octobre 2012	<b>CDG 22</b> <b>pour les CDG 29, 35 et 56</b>	<i>Retrait des dossiers auprès du centre organisateur par voie postale ou par téléinscription sur le site <a href="http://www.cdg22.fr">www.cdg22.fr</a> du 15/05/2012 au 20/06/2012</i>  <u>Dépôt auprès du CDG 22 :</u> jusqu'au 28/06/2012

**N.B.** : De plus amples informations sur les conditions d'inscription, la nature, les dates et lieux des épreuves sont consultables sur les sites des organisateurs indiqués ci-dessus.

#### ■ RÉUNIONS D'INFORMATION : compétences des CAP et réforme des retraites

Le centre de gestion du Morbihan organise 4 réunions d'information les :

- Jeudi 21 juin (9 h -12 h) à **VANNES – CDG 56,**
- Jeudi 21 juin (14 h -17 h) à **VANNES – CDG 56,**
- mardi 26 juin (14 h -17 h) à la salle des fêtes de la mairie à **CAUDAN,**
- Vendredi 29 juin (14 h -17 h) à la salle centre socioculturel à **JOSELIN.**

Un courrier sera très prochainement expédié à chaque collectivité affiliée. Un bulletin d'inscription sera alors à retourner au CDG 56.

Directeur de la publication :  
Joseph BROHAN  
Imprimerie du CDG 56  
Dépôt légal : Novembre 2007  
n° ISSN : 1960-1093

## ■ GESTION DES CARRIÈRES

### ✓ Commissions administratives paritaires : prochaine réunion

- Mardi 5 juin 2012 (avancement de grade – dossiers divers)

*Date limite de réception des dossiers divers complets au CDG : vendredi 11 mai 2012*

### ✓ Avancement de grade

Les tableaux annuels d'avancement de grade dressés pour l'année 2012 par les collectivités territoriales affiliées, après avis des commissions administratives paritaires, doivent être transmis au centre de gestion qui en assure la publicité (*articles 79 et 80 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée*). Ces tableaux sont consultables au siège, service Gestion des carrières de 9 h à 12 h et de 13 h 30 à 17 h.

## ■ COMITÉ TECHNIQUE PARITAIRE DÉPARTEMENTAL : prochaine réunion

- Mardi 19 juin 2012 (*réception des dossiers jusqu'au 31 mai*)

## ■ COMITÉ TECHNIQUE PARITAIRE HYGIÈNE ET SÉCURITÉ : prochaines réunions

- Mardi 22 mai 2012 à 9 h 30.

- Mardi 25 septembre 2012 à 9 h 30.

## II - INFORMATIONS PRATIQUES

### ■ CNRACL

#### ✓ Relèvement des bornes d'âge à la retraite

Le décret n° 2011-2103 du 30 décembre 2011 prévoit un relèvement des bornes d'âge de la retraite et des limites d'âge.

Catégorie sédentaire	Age légal	Limite d'âge
Nés avant le 01/07/1951	60 ans	65 ans
Nés entre 01/07/1951 et 31/12/1951	60 ans 4 mois	65 ans 4 mois
Nés à compter du 01/01/1952	<b>60 ans 9 mois</b>	<b>65 ans 9 mois</b>
Nés à compter du 01/01/1953	<b>61 ans 2 mois</b>	<b>66 ans 2 mois</b>
Nés à compter du 01/01/1954	<b>61 ans 7 mois</b>	<b>66 ans 7 mois</b>
Nés à compter du 01/01/1955	<b>62 ans</b>	<b>67 ans</b>

Catégorie active	Age légal	Limite d'âge
Nés avant le 01/07/1956	55 ans	60 ans
Nés entre 01/07/1956 et 31/12/1956	55 ans 4 mois	60 ans 4 mois
Nés à compter du 01/01/1957	<b>55 ans 9 mois</b>	<b>60 ans 9 mois</b>
Nés à compter du 01/01/1958	<b>56 ans 2 mois</b>	<b>61 ans 2 mois</b>
Nés à compter du 01/01/1959	<b>56 ans 7 mois</b>	<b>61 ans 7 mois</b>
Nés à compter du 01/01/1960	<b>57 ans</b>	<b>62 ans</b>

#### ✓ Validation de services

Le fonctionnaire en activité peut demander la validation de ses services accomplis en qualité d'agent non titulaire.

La validation doit être demandée au plus tard dans les 2 ans qui suivent la date de la notification de la titularisation (ou la date d'affiliation dans le régime CNRACL pour les agents ayant été titularisés sur un emploi relevant du régime général).

**Seuls les agents titularisés au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2013 peuvent demander une validation de services.**



**La validation de services sera supprimée pour tous les fonctionnaires titularisés à compter du 2 janvier 2013.**

Vous pouvez télécharger l'imprimé sur [www.cnrACL.fr](http://www.cnrACL.fr) (espace employeurs – imprimés en ligne – demande de validation) et le transmettre à la CNRACL.

Après avoir complété le dossier de validation de services, nous vous invitons à le transmettre au service CNRACL du CDG 56 pour vérification.

## ■ INFORMATION STATUTAIRE

### ✓ Opérations électorales

Les agents qui travailleront lors des opérations électorales en 2012 pourront bénéficier s'ils remplissent les conditions et après décision de l'autorité territoriale (à sa discrétion, en fonction des nécessités de service) :

- soit d'un repos compensateur de durée équivalente
- soit de l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires
- soit de l'indemnité complémentaire pour élections (pour les seuls agents ouvrant droit aux IFTS et ne bénéficiant pas de la prime de fonctions et de résultats)
- soit de la prime de fonctions et de résultats pour les agents relevant des cadres d'emplois des attachés territoriaux et des secrétaires de mairie qui perçoivent désormais la prime de fonctions et de résultats et ne pouvant plus prétendre à l'indemnité complémentaire pour élections → prévoir au titre la part fonctions une portion liée aux opérations électorales (nécessité d'indiquer un critère en conséquence dans la délibération) conseil pratique : le calcul de la portion de la part fonction affectée aux opérations électorales peut correspondre au montant dont l'agent bénéficiait sur la base du calcul issue de l'indemnité complémentaire pour élections.

## ■ NOUVEAUTÉS DANS LE FONDS DOCUMENTAIRE SUR LE SITE [www.cdg56.fr](http://www.cdg56.fr)

### ✓ Circulaires

- Avancement de grade (circulaire n° 12-09 du 30 mars 2012)
- Congé parental (circulaire n° 12-07 du 19 mars 2012 – mise à jour du 10 avril 2012)
- Agents non titulaires (circulaire n° 12-10 du 11 avril 2012)
- Indemnités forfaitaires complémentaires pour élections (circulaire n° 12-11 du 17 avril 2012)
- Les assistants territoriaux d'enseignement artistique – nouveau cadre d'emplois (circulaire n° 12-12 du 17 avril 2012)

### ✓ Modèles de contrats

- Contrat à durée indéterminée : dispositif transitoire de "CDI-SATION"
- Contrat à durée déterminée : cas du collaborateur de groupe d'élus
- Contrat à durée indéterminée : cas du collaborateur de groupe d'élus
- Contrat à durée déterminée : cas du collaborateur de cabinet

### ✓ **Modèles de délibérations**

- Maintien provisoire du régime indemnitaire adopté pour les grades des anciens cadres d'emplois des assistants territoriaux d'enseignement artistique et des assistants spécialisés d'enseignement artistique

### ✓ **Modèles d'arrêtés**

- Nomination d'un stagiaire au titre de la promotion interne (catégories A et B)
- Mise en congé parental
- Réintégration après congé parental

### ✓ **Guides - Fiches pratiques**

- Primes et indemnités – Fonction publique territoriale

### ✓ **Mise à jour du guide des carrières**

Dans le cadre de la réforme de la catégorie B et suite à la publication du décret n° 2012-437 du 29 mars 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants territoriaux d'enseignement artistique, les fiches de la filière culturelle ont été modifiées.

## **III - ACTUALITÉ STATUTAIRE**

### **EMPLOI**

#### ■ **Nouveau cadre d'emplois des assistants territoriaux d'enseignement artistique**

Le décret n° 2012-347 du 29 mars 2012 porte **statut particulier du nouveau cadre d'emplois des assistants territoriaux d'enseignement artistique** (filière culturelle). Il est créé **à compter du 1<sup>er</sup> avril 2012** à partir de la fusion de ceux des assistants et assistants territoriaux spécialisés d'enseignement artistique (cadres d'emplois désormais abrogés). Il comporte **trois grades** (article 1<sup>er</sup>) :

- assistant,
- assistant principal de 2<sup>ème</sup> classe,
- assistant principal de 1<sup>ère</sup> classe.

Il est régi par les dispositions du décret cadre n° 2010-329 du 22 mars 2010 relatif à la réforme statutaire de la catégorie B dans la fonction publique territoriale (*voir CDG Info 10-05*) et s'inscrit donc dans le nouvel espace statutaire qui en découle.

#### ✓ **Fonctions exercées (articles 2 et 3)**

Ils exercent leurs fonctions dans l'une des spécialités suivantes selon leur formation :

- musique (différentes disciplines) ;
- art dramatique ;
- arts plastiques ;
- danse (différentes disciplines)

Les **assistants d'enseignement artistique** sont chargés d'**assister les enseignants** des disciplines artistiques et peuvent notamment être chargés de l'**accompagnement** instrumental des classes.

Les **assistants d'enseignement artistique principaux de 2<sup>ème</sup> et 1<sup>ère</sup> classe** sont chargés de **tâches d'enseignement** dans les conservatoires et d'apporter une **assistance technique ou pédagogique aux professeurs** de musique, de danse, d'arts plastiques ou d'art dramatique. Lorsqu'ils remplissent les conditions, ils peuvent notamment apporter leurs concours aux enseignements artistiques dans les domaines de la création ou de l'expression artistique, de l'histoire de l'art ou de la conservation du patrimoine, sous la responsabilité des personnels enseignants (article L. 911-6 du code de l'éducation).

Les agents du cadre d'emplois sont nécessairement placés, pour l'exercice de leurs fonctions, **sous l'autorité du fonctionnaire chargé de la direction de l'établissement** dans lequel ils exercent leurs fonctions.

Leur obligation de service pour un **temps complet** est de **20 heures hebdomadaires**.

### ✓ **Conditions de recrutement (articles 4 à 11)**

Le recrutement sur le **grade d'assistant** s'effectue par la **voie du concours** (externe, interne ou troisième concours), ouvert par spécialité dans les conditions fixées par le décret du 22 mars 2010 précité (articles 4 à 6).

Le recrutement sur le **grade d'assistant principal de 2<sup>ème</sup> classe** intervient également par la **voie du concours** (externe, interne ou troisième concours) ouvert par spécialité (articles 8, 9 et 10) et par la voie de l'avancement de grade, dans les conditions fixées par le décret du 22 mars 2010 précité (articles 7 à 9 et 16).

L'accès au grade terminal d'**assistant principal de 1<sup>ère</sup> classe** s'effectue uniquement par la voie de l'avancement de grade (article 16).

Il n'y a **pas de dispositif de promotion interne** (absence de cadre d'emplois de catégorie C).

### ✓ **Nomination, titularisation et formation obligatoire (articles 10 à 14)**

Les assistants et assistants principaux de 2<sup>ème</sup> classe sont nommés **stagiaires pour une durée d'un an** (article 10). Dans les deux ans suivant la nomination, l'agent est tenu de suivre une **formation d'intégration** au premier emploi (cinq jours ; article 10). A l'issue de ce même délai, il est astreint à suivre une formation de professionnalisation au premier emploi (cinq jours) et une formation de professionnalisation tout au long de la carrière (deux jours par période de cinq ans ; articles 11 et 12). Par ailleurs, les agents occupant des postes à responsabilité ont, en outre, l'obligation de suivre une formation de trois jours dans un délai de six mois à compter de leur affectation (article 13). Ces durées de formation peuvent être portées au maximum à dix jours en cas d'accord entre l'agent et l'autorité territoriale (article 14).

### ✓ **Conditions d'avancement (article 16)**

Les **conditions générales d'avancement d'échelon** (durée minimale et durée maximale) sont fixées par le décret du 22 mars 2010 à l'article 24.

S'agissant des **avancements aux grades** d'assistant principal de 2<sup>ème</sup> et de 1<sup>ère</sup> classe, ceux-ci s'effectuent dans les conditions d'ancienneté prévues au décret du 22 mars 2010 (article 16, I et II), par la voie de l'examen professionnel ou au choix.

## ✓ Constitution du nouveau cadre d'emplois (articles 17 à 22)

Les fonctionnaires appartenant aux anciens cadres d'emplois sont intégrés dans le nouveau cadre d'emplois selon des **tableaux de correspondance** (grade et échelon) prévus par le décret.

L'intégration s'effectue par **arrêté de l'autorité territoriale** et prend effet à compter du 1<sup>er</sup> avril 2012 (date d'entrée en vigueur du décret ; articles 23 et 28).

Anciens grades	Grades d'intégration
Assistant de d'enseignement artistique	Assistant d'enseignement artistique principal de 2 <sup>ème</sup> classe
Assistant spécialisé d'enseignement artistique	Assistant d'enseignement artistique principal de 1 <sup>ère</sup> classe

Le présent texte distingue différentes **situations particulières** pour l'intégration dans le nouveau cadre d'emplois :

- Les fonctionnaires détachés dans l'un ou l'autre des anciens cadres d'emplois maintenus en position de détachement dans le nouveau cadre d'emplois, pour la durée du détachement restant à effectuer (article 19).
- Les **candidats reçus aux concours** d'accès aux anciens cadres d'emplois d'assistants et d'assistants territoriaux spécialisés d'enseignement artistique ouverts avant le 1<sup>er</sup> avril 2012 **conservent la possibilité d'être nommés stagiaires dans les grade d'assistant d'enseignement artistique principal de 2<sup>ème</sup> et 1<sup>ère</sup> classe du nouveau cadre d'emplois** (article 20, I et II).
- Les **fonctionnaires actuellement en cours de stage** dans les anciens cadres d'emplois poursuivent leur stage dans leur cadre d'emplois et grade d'intégration (article 20, III) ;
- Les **fonctionnaires inscrits sur une liste d'aptitude ou ayant satisfait aux épreuves d'un examen professionnel** (ouvert avant le 1<sup>er</sup> avril 2012) pour l'accès aux cadres d'emplois des assistants spécialisés d'enseignement artistique, conservent la possibilité d'être nommés dans le grade d'assistant d'enseignement artistique principal de 1<sup>ère</sup> classe. Les fonctionnaires promus postérieurement au 1<sup>er</sup> avril 2012 sont d'abord classés en tenant compte de la situation qui aurait été la leur s'ils n'avaient cessé d'appartenir à leur ancien cadre d'emplois jusqu'à la date de leur promotion. Ils sont ensuite promus dans le cadre d'emplois des assistants spécialisés d'enseignement artistique, puis reclassés dans le nouveau cadre d'emplois selon les tableaux d'équivalence prévus dans le nouveau décret (article 21)
- les **agents contractuels recrutés en qualité de travailleurs handicapés** dans les conditions de l'article 38 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, ayant vocation à être titularisés dans les grades d'assistant ou d'assistant territorial qualifié d'enseignement artistique sont maintenus en fonction et ont vocation à être titularisés dans les grades respectifs d'assistant d'enseignement artistique principal de 2<sup>ème</sup> et 1<sup>ère</sup> classe (article 22) ;

Au titre des dispositions finales, le décret modifie divers textes afin d'intégrer les nouveaux intitulés du cadre d'emplois des assistants territoriaux d'enseignement artistique (articles 24 et 25). Il procède également à la mention du nouveau cadre d'emplois en annexe du décret cadre du 22 mars 2010 et à **l'abrogation des décrets portant statuts particuliers et échelonnements indiciaires des deux cadres d'emplois fusionnés** (articles 26 et 27).

La **circulaire CDG n° 12-10 mise en ligne sur le fonds documentaire du Centre de gestion** détaille le nouveau cadre d'emplois.

Décret n° 2012-347 du 29 mars 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants territoriaux d'enseignement artistique.  
Décret n° 2012-348 du 29 mars 2012 modifiant le décret n° 2010-330 du 22 mars 2010 fixant l'échelonnement indiciaire applicables aux membres des cadres d'emplois régis par le décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale.

## EXERCICE DES FONCTIONS

### ■ Le travail le 1<sup>er</sup> mai

**Référence** : Loi n° 47-773 du 30 avril 1947 modifiée relative à la journée du 1<sup>er</sup> mai (modification par la loi n° 48-746 du 20 avril 1948)

#### La réglementation

Le 1<sup>er</sup> mai est le seul jour férié obligatoirement **chômé et payé**.

Lorsqu'il est travaillé, la compensation s'effectue, à discrétion de l'autorité territoriale :

- sous forme de repos compensateur ;  
**OU**

- sous forme de compensation financière → l'agent bénéficie, en supplément de sa rémunération quotidienne, d'une indemnité égale au montant de la rémunération due pour la journée travaillée.

#### Cas n° 1 : L'agent ne travaille pas le 1<sup>er</sup> mai

- Le **1<sup>er</sup> mai tombe un jour habituellement travaillé** (par exemple un mardi) → le jour est férié et l'agent perçoit 1/30<sup>ème</sup> de sa rémunération mensuelle.
- Le **1<sup>er</sup> mai tombe un jour de repos hebdomadaire** → l'agent perçoit 1/30<sup>ème</sup> de sa rémunération mensuelle.

#### Cas n° 2 : L'agent doit travailler le 1<sup>er</sup> mai en raison de ses obligations de service habituelles (nature de l'activité exercée ne permet pas d'interrompre le service)

Sont concernés les **agents des établissements sociaux et médico-sociaux (filiales médico-sociale) ou les sapeurs pompiers professionnels**.

- Ils perçoivent leur **rémunération habituelle pour la journée de travail** (1/30<sup>ème</sup> de la rémunération mensuelle ou, pour l'agent travaillant à l'heure, la rémunération horaire due pour le temps travaillé), **augmentée d'une indemnité égale au montant de la rémunération due au titre de la journée**, c'est-à-dire 1/30<sup>ème</sup> du traitement mensuel.

**OU**

- Ils bénéficient d'un **repos compensateur**.

**Cas n° 3 : L'agent doit travailler le 1<sup>er</sup> mai, à titre exceptionnel et pour nécessités de service (en dehors d'une activité dont la nature ne permet pas d'interrompre le service)**

*Exemple → Un agent de police municipale devant, sur demande du supérieur hiérarchique, exercer ses fonctions dans le cadre d'une manifestation particulière organisée le jour du 1<sup>er</sup> mai.*

- Il perçoit sa **rémunération** (1/30<sup>ème</sup> du traitement mensuel), **augmentée** des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (**IHTS**) pour les heures effectuées, au taux des heures de dimanche et jours fériés (dès lors qu'il peut prétendre au IHTS).

**OU**

- Il bénéficie d'un **repos compensateur**.

Voir le **Tableau récapitulatif CDG "Travail le 1<sup>er</sup> mai"**.

■ **Conduite de véhicules agricoles**

La conduite de véhicules et appareils agricoles ou forestiers est autorisée pour les agents communaux titulaires du permis de conduire B (prévu pour les véhicules à poids total autorisé en charge inférieur à 3,5 tonnes ; article 87).

Sont **seuls concernés les agents des communes**, le personnel des autres types de collectivités et établissements publics territoriaux sont exclus.

Loi n° 2012-387 du 22 mars 2012 relative à la simplification du droit et à l'allègement des démarches administratives

**REMUNERATION**

■ **Simplification du bulletin de paie**

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013, l'article L. 133-5-3 du code de la sécurité sociale est rétabli. Il prévoit que tout employeur peut adresser par voie électronique à un organisme fixé par décret une déclaration sociale nominative établissant pour chacun des agents, entre autres, le montant des rémunérations versées au cours du mois précédent et permettant d'accomplir les formalités ou déclarations prévues auprès des caisses d'assurance maladie, nécessaires à l'exercice des droits aux indemnités journalières et aux prestations d'assurance chômage. A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016, ce même article sera modifié et cette déclaration aura vocation à remplacer l'ensemble des déclarations, y compris celles nécessaires aux versements de contributions et de cotisations sociales ainsi que la déclaration annuelle des cotisations sociales (article 35).

Le bulletin de paie doit à terme faire l'objet de **simplification s'agissant des cotisations et contributions des régimes obligatoires de protection sociale**, avec pour objectif la réduction des données figurant sur le bulletin de paie en la matière. Une ordonnance devra être prise dans un délai de trente-six mois par le Gouvernement pour définir les éléments à prendre en compte pour le calcul des droits et cotisations sociales (article 51).

Loi n° 2012-387 du 22 mars 2012 relative à la simplification du droit et à l'allègement des démarches administratives

## ■ Indemnité GIPA 2012

L'**indemnité de garantie individuelle du pouvoir d'achat (GIPA)** bénéficie de droit aux agents publics dont le traitement indiciaire brut a évolué moins vite que l'inflation au terme d'une période de référence de quatre ans. Son montant brut est équivalent à la perte de pouvoir d'achat subie par l'agent concerné.

Pour 2012, la **période de référence** retenue pour la mise en oeuvre de la GIPA est fixée du **31 décembre 2007 au 31 décembre 2011**.

L'arrêté du ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'Etat du 20 mars 2012 précise les **éléments à prendre en compte pour le calcul** :

- taux de l'inflation : **+ 6,5 %** ;
- valeur moyenne du point en 2007 : **54,3753 euros** ;
- valeur moyenne du point en 2011 : **55,5635 euros**.

La **circulaire du CDG relative à la GIPA** est modifiée en conséquence. Elle détaille notamment les conditions d'éligibilité des agents au bénéfice de la GIPA 2012.

Arrêté n° MFPP1209433A du 20 mars 2012 fixant au titre de 2012 les éléments à prendre en compte pour le calcul de l'indemnité dite de garantie individuelle du pouvoir d'achat.

## SANTÉ AU TRAVAIL

### ■ Prise en charge des frais médicaux suite à accident de service ou maladie imputable au service

Un agent a été victime d'un accident de service dans une commune en 1995. Suite à une nouvelle rechute consécutive à cet accident, survenue en 2000 auprès d'un nouvel employeur territorial, l'agent a été placé en congé de longue maladie, ce jusqu'à sa mise à la retraite pour invalidité en 2003. Le maire de la commune d'origine a refusé d'admettre l'imputabilité au service des arrêts de travail consécutifs à l'ensemble des rechutes survenues chez la nouvelle collectivité employeur.

Un premier recours a donné lieu à un jugement du tribunal administratif de Melun le 21 février 2002 par lequel le juge administratif a annulé la décision défavorable du maire de la commune d'origine et l'a enjoint de prendre en charge les arrêts de travail de l'agent. Le juge a toutefois rejeté la demande de la commune d'accueil tendant à être subrogée dans les droits de l'agent pour le remboursement des charges financières (rémunération et cotisations patronales) supportées par celle-ci entre 2000 (date de la rechute liée à l'accident de service) et 2003 (date de mise à la retraite pour invalidité de l'agent). La cour administrative d'appel de Paris ayant confirmé ce jugement, la commune d'accueil a formé un pourvoi devant le Conseil d'Etat.

Dans sa décision du 28 novembre 2011, le Conseil d'Etat confirme le principe selon lequel **la collectivité au service de laquelle se trouve l'agent lors de la survenue d'un accident de service, est tenue d'en supporter toutes les conséquences financières (prise en charge des honoraires médicaux et frais exposés directement liés à l'accident, remboursement des traitements versés au cours du congé de longue maladie), notamment au titre des rechutes ultérieures et ce même si ces dernières surviennent alors que l'agent est au service d'une nouvelle collectivité employeur.**

Conseil d'Etat n° 336635 du 28 novembre 2011

## INTERCOMMUNALITE

### ■ Mutualisation de services : cas du service commun

Un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre et une ou plusieurs de ses communes membres peuvent se doter de services communs gérés par l'EPCI (art. L. 5211-4-2 du CGCT). Ce service est composé d'agents communaux qui sont mis à la disposition de l'EPCI sans qu'ils puissent s'opposer à cette mise à disposition et d'agents communautaires pour lesquels mais il est obligatoire de recueillir leur assentiment. Ces deux catégories d'agents se voient ainsi appliquer des modalités pratiques différentes de mise à disposition du futur service commun.

En vue de favoriser le renforcement de l'intercommunalité, **le régime de la mise à disposition individuelle des personnels, tel que prévu par l'article 61 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, tend à être écarté, en cas de mutualisation des compétences ou des services, au profit d'une mise à disposition de plein droit.** Ainsi, l'article 60 de la loi n°2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale a modifié l'article L.5211-4-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) pour préciser que les services d'un établissement public de coopération intercommunale (EPCI), d'une ou plusieurs communes peuvent, en tout ou partie, être mis à disposition *de plein droit* d'une de ces personnes morales, lorsque la mise à disposition présente un intérêt dans le cadre d'une bonne organisation des services. Le régime de mise à disposition institué par cet article déroge, de la sorte, à celui de l'article 61 de la loi du 26 janvier 1984 ci-dessus mentionné, qui prévoit que la mise à disposition ne peut avoir lieu qu'avec l'accord du fonctionnaire. Il convient de souligner que le régime de la mise à disposition individuelle dans le cadre de l'intercommunalité était, précédemment, critiqué dans la mesure où il pouvait conduire à un transfert de compétences sans diminution des charges pour la commune si l'agent refusait sa mise à disposition (QE AN n°95772 du 30 mai 2006). **Le régime de la mise à disposition de plein droit apportant une solution adaptée au besoin de développement de l'intercommunalité, il a été prévu par l'article L.5211-4-2 du CGCT, introduit par la loi n° 2010-1653 du 16 décembre 2010 portant réforme des collectivités territoriales, pour l'institution de services communs à un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre et une ou plusieurs communes membres.** Le quatrième alinéa de l'article L.5211-4-2 précise à cet effet que : « Les fonctionnaires et agents non titulaires communaux qui remplissent en totalité ou en partie leurs fonctions dans un service ou une partie de service mis en commun sont de plein droit mis à disposition de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre pour le temps de travail consacré au service commun ». Les règles statutaires régissant ces personnels communaux sont par ailleurs précisées par les cinquième et sixième alinéas du même article. Le fait que le régime de la mise à disposition soit prévu pour les agents communaux et, non pour ceux de l'EPCI, est cohérent avec le souci de la loi d'encourager le développement de services communs au niveau communautaire. En effet, **les agents de l'EPCI ont vocation, dans le cadre de ces services, à demeurer en situation d'activité au sein de l'établissement public, sans qu'il soit nécessaire de prévoir leur mise à disposition auprès d'une commune participant au service commun. Ces agents sont affectés à ce service par décision de l'autorité hiérarchique auprès de laquelle ils sont placés.**

Question écrite Assemblée Nationale n° 113740 du 12 juillet 2011

## ACTES ADMINISTRATIFS

### ■ Contrôle de légalité et actes de la fonction publique territoriale

La circulaire de la Direction générale des collectivités locales en date du 2 mars 2012 expose les **priorités** à observer en matière de contrôle de légalité par les services des préfetures s'agissant des **actes de la fonction publique territoriale**.

Font l'objet d'une vigilance particulière les actes intervenant dans les domaines suivants :

(CDG INFO n° 12-04 – Avril 2012)

- création des **emplois fonctionnels** pourvus par des fonctionnaires ou directement par des agents non titulaires ;
- création des **emplois de direction et d'encadrement** conditionnés à des seuils démographiques ;
- respect des **quotas de la promotion interne** (transmission des listes d'aptitude et des décisions de nomination → vérification du nombre d'emplois ouverts à la promotion interne conformément aux proportions fixées par les statuts particuliers) avec une attention particulière pour la promotion interne dans les cadres d'emplois supérieurs des filières administrative et culturelle ;
- **régime indemnitaire** → principe de légalité (attribution d'une indemnité nécessairement fondée sur un texte), principe de parité avec les primes et indemnités attribuées aux agents de la fonction publique d'Etat, règles d'attribution et de versement (montants, bénéficiaires, etc...), compétences propres de l'organe délibérant (détermination du cadre général du régime indemnitaire, des conditions d'attribution et des montants maximums) et de l'autorité territoriale (attribution des montants individuels), attribution de la prime de fonctions et de résultats ;
- **recrutement des agents non titulaires de droit public** → motifs (notamment emplois fonctionnels de direction, collaborateurs de cabinet ou de groupe d'élus), procédure de recrutement (publicité des offres d'emplois permanents), nature des actes d'engagements, transformation des contrats à durée déterminée en contrats à durée indéterminée et rémunération.

Circulaire du ministre de l'Intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration n° [IOCB1206762C du 2 mars 2012](#) portant instruction du Gouvernement relative aux axes prioritaires du contrôle de légalité en matière de fonction publique territoriale.

